

GE_GERICHTE ACPR/178/2026 vom 17. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_178_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/178/2026 du 17 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/178/2026 del 17 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à

- 6/13 - P/25449/2024 recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir ouvert une instruction.

E. 3.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de

la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1).

- 7/13 - P/25449/2024 La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9 ad art. 310).

E. 3.2

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments.

E. 3.3

La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. Il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 143 IV 138 consid. 2.1).

E. 3.4

S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière puis d'examiner si la négligence est en relation de causalité avec les lésions subies par la victime (ATF 122 IV 133 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_976/2023 du 29 novembre 2023 consid. 1.2). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1). Il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3). La causalité adéquate sera

admise même si le

- 8/13 - P/25449/2024 comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2). La causalité adéquate peut être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7; 134 IV 255 consid. 4.4.2).

E. 3.5

Selon l'art. 26 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. La jurisprudence a déduit de cette règle le principe de la confiance, selon lequel l'usager de la route qui se comporte réglementairement est en droit d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4; 143 IV 138 consid. 2.1).

E. 3.6

L'art. 36 LCR prévoit qu'avant d'obliquer à gauche, le conducteur accordera la priorité aux véhicules qui viennent en sens inverse (al. 3). Le conducteur qui veut engager son véhicule dans la circulation, faire demi-tour ou marche arrière ne doit pas entraver les autres usagers de la route; ces derniers bénéficient de la priorité (al. 4). L'art. 14 al. 1 OCR précise que celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection. L'art. 36 al. 1 OSR prescrit que le signal "stop" oblige le conducteur à s'arrêter et à accorder la priorité aux véhicules circulant sur la route dont il s'approche. Le droit de priorité confère à son bénéficiaire le droit de circuler sans être gêné dans sa progression. Il ne l'exonère toutefois pas de ses devoirs généraux de prudence ni du respect des autres règles de circulation. S'il existe des indices concrets que des usagers vont se comporter de façon incorrecte, il lui appartient, conformément à l'art. 26 al. 2 LCR, d'observer une prudence particulière par rapport à ces autres usagers, sous peine d'être privé de se prévaloir du principe de la confiance. Le prioritaire qui doit être en mesure de s'apercevoir qu'il ne peut exercer son droit de priorité sans accident doit faire tout son possible pour éviter une collision (cf. ATF

- 9/13 - P/25449/2024 92 IV 138 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_69/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.2.2 et les références; 6B_335/2016 du 27 août 2015 consid. 1.4.2).

E. 3.7

Selon l'art. 34 LCR, les véhicules tiendront leur droite et circuleront, si la route est large, sur la moitié droite de celle-ci. Ils longeront le plus possible le bord droit de la chaussée, en particulier s'ils roulent lentement ou circulent sur un tronçon dépourvu de visibilité (al. 1).

Le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent (al. 3).

E. 3.8

Aux termes de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de prudence. L'art. 3 al. 1 OCR précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 137 IV 290 consid. 3.6 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 1C_179/2023 du 3 août 2023 consid. 3.1). Lorsqu'un conducteur doit prêter son attention visuelle principalement dans une direction déterminée, on peut admettre que son attention soit moindre dans les autres (ATF 122 IV 225 consid. 2b). Le conducteur doit avant tout porter son attention, outre sur sa propre voie de circulation, sur les dangers auxquels on doit s'attendre et peut ne prêter qu'une attention secondaire à d'éventuels comportements inhabituels ou aberrants (ATF 122 IV 225 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2021 du 12 juillet 2021 consid. 3.2.2).

E. 3.9

En l'occurrence, il est constant qu'une collision est intervenue entre les protagonistes et que le recourant a chuté de son vélo. Ce dernier soutient qu'il aurait marqué un temps d'arrêt au signal "stop", sis à l'intersection route de Vorpillaz – route du Moulin-de-la-Ratte, avant de s'engager sur la seconde nommée. Cela étant, il ressort de la procédure qu'il s'est engagé, obliquant à gauche, sur ladite route alors qu'un véhicule y circulait sur le côté droit de la chaussée, affirmant lui-même dans sa plainte être sorti du "stop" quand la voiture qui précédait le mis en cause passait. Il n'a ainsi, avant d'obliquer à gauche, pas accordé la priorité aux véhicules venant en sens inverse conformément à l'art. 36 al. 3 LCR. Il a ensuite circulé sur la partie gauche de la chaussée – soit celle réservée à la circulation en sens inverse –, puis s'est progressivement rabattu vers la droite de la chaussée, tel qu'observé par la témoin: "il se trouvait au milieu de la chaussée, en vue de se rabattre à droite, à environ 50 mètres en aval de l'intersection" et par le mis en cause qui l'a aperçu au "milieu de la chaussée" au moment où le véhicule qui le précédait dépassait le cycliste par la droite. Le fait que le recourant ait circulé au milieu de la

- 10/13 - P/25449/2024 chaussée et se soit rabattu à droite au moment du heurt est également corroboré par les photographies du vélo qui mettent en évidence un enfoncement sur le côté droit du pneu arrière, ce qui permet d'en déduire que le cycliste venait de la gauche par rapport à l'automobiliste et qu'il a ainsi omis de tenir sa droite conformément aux obligations prévues à l'art. 34 al. 1 LCR. De plus, lors de la manœuvre en cause, il n'a pas prêté égard au mis en cause et l'a gêné dans sa marche, alors que celui-ci était bénéficiaire de la priorité, ce qui contrevient aux art. 34 al. 3, 36 al. 4 LCR et 14 al. 1 OCR. Ces comportements du cycliste sont dès lors constitutifs de violations des règles de prudence applicables en matière de circulation routière. Aucun élément de la procédure ne permet, en outre, de retenir que le mis en cause aurait été distrait ou que sa vitesse aurait été trop élevée. En effet, il semble avoir été suffisamment attentif à l'approche de l'intersection, alléguant, sans pouvoir être contredit, avoir regardé la route et aperçu, à gauche [sur la route

de Vorpillaz], des cyclistes. Il les avait par la suite perdus de vue en raison de la configuration des lieux, la route du Moulin-de-la-Ratte décrivant une légère courbe à droite, élément corroboré par la vue aérienne des lieux de l'accident figurant au dossier et qui justifiait que son attention visuelle fût moindre dans les autres directions. De plus, dans la mesure où l'intersection route de Vorpillaz – route du Moulin-de-la-Ratte était régulée par un signal "stop", il n'était pas attendu de l'automobiliste qu'il ralentît ou s'arrêtât afin de céder la priorité au plaignant. Quant à la vitesse à laquelle il circulait au moment du choc, l'automobiliste a indiqué qu'elle était inférieure à 80 km/h, sur un tronçon limité à 80 km/h. En l'absence d'autres éléments, la BRA n'a pas été en mesure d'estimer cette vitesse, relevant qu'aucune caméra n'avait filmé l'accident, ce qui empêchait un calcul de la vitesse sur cette base. Rien ne permet toutefois de conclure que cette vitesse aurait été excessive ou inadaptée. Les conditions météorologiques étaient bonnes et la route était sèche et rectiligne à la hauteur de l'accident. L'absence de dégâts sur la carrosserie du véhicule, la gravité relative des lésions subies par le recourant et la densité de la circulation selon les protagonistes, sont des éléments qui plaident également en faveur du fait que le mis en cause conduisait à une vitesse adaptée et faisait ainsi preuve de prudence. Les déclarations du recourant ne suffisent donc pas, à elles- seules, à établir que l'automobiliste aurait circulé "trop vite", élément qui n'a au demeurant pas été relevé par la témoin. De surcroît, l'absence de traces de freinage du véhicule en cause peut s'expliquer par la soudaineté avec laquelle le cycliste a surgi au milieu de la chaussée et lui a coupé la route. L'automobiliste ne semble ainsi pas avoir été en mesure d'éviter la collision.

- 11/13 - P/25449/2024 Dans ces circonstances, aucun élément concret ne permet de retenir que le mis en cause aurait violé de manière fautive une règle de prudence. De plus, compte tenu des développements qui précèdent, l'automobiliste, bénéficiaire de la priorité, ne pouvait pas s'attendre à ce qu'un cycliste circule – à contresens – sur la partie gauche de la chaussée, puis se rabatte à droite sans lui prêter égard comme le lui imposaient les règles de la circulation routière énumérées ci-avant. Il s'ensuit que, même en présence d'une violation fautive d'une règle de prudence par le mis en cause, le comportement du recourant était non seulement fautif mais également prépondérant, de telle manière qu'il semble s'imposer comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'évènement considéré. Aucun autre acte d'enquête ne permettrait d'aboutir à un constat différent. Le recourant n'en sollicite du reste pas. Partant, il n'existe pas de soupçons suffisants permettant d'établir la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction de lésions corporelles par négligence (art. 125 CP). Le Ministère public était dès lors fondé à ne pas entrer en matière sur la plainte du recourant.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés versées.

E. 6

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207, consid. 1.8.2). * * * * *

- 12/13 - P/25449/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.